

Arrêté n° 2024- 248
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département des Ardennes pour la saison 2024-2025

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** la décision n°445646 du Conseil d'État du 28 juillet 2023 rejetant les requêtes de l'association AVES France, l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) et l'association One Voice ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 11 avril 2024 portant sur les arrêtés préfectoraux d'ouverture et de fermeture de la chasse de la campagne 2022/2023 et 2023/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-789 relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) dans le département des Ardennes ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 29 avril 2024 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 avril 2024 au 20 mai 2024 inclus et la synthèse des observations formulées en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la chasse en vénerie sous-terre du blaireau permet de limiter les dégâts agricoles (matériels et infrastructures) ;

Considérant que le blaireau (*Meles meles*) est classé gibier par l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, il ne peut être inscrit sur les listes départementales des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Par conséquent il ne peut être question que de chasse et non de destruction concernant cette espèce ;

Considérant que la chasse en vénerie sous-terre du blaireau est pratiquée principalement dans les secteurs agricoles sensibles et uniquement sur les terriers situés au plus à 1,5 km des parcelles agricoles ;

Considérant l'étude menée par la Fédération nationale des chasseurs sur le contenu stomacal des jeunes blaireaux montrant qu'au-delà de 4 kg les individus ne présentent plus d'aliment lacté dans l'estomac. La vénerie sous-terre est un mode de chasse sélectif qui permet d'épargner les jeunes blaireaux de moins de 4 kg et les femelles allaitantes ;

Considérant que la vénerie sous-terre du blaireau est un mode de chasse sélectif car la chasse est impérativement stoppée lorsque le chasseur détecte dans le terrier la présence d'une espèce non cible ;

Considérant que la vénerie sous-terre du blaireau ne peut se pratiquer qu'avec des chiens de races de terriers spécifiquement sélectionnées pour ce mode de chasse ;

Considérant que la vénerie sous-terre du blaireau ne peut se pratiquer que par des équipages agréés disposant d'une attestation de meute délivrée par la préfecture des Ardennes ;

Considérant que la vénerie sous-terre du blaireau ne peut se pratiquer que par des équipages signataires de la charte de l'association française des équipages de vénerie sous-terre et disposant d'un certificat de vénerie ;

Considérant les éléments pré-cités, il apparaît que la vénerie sous-terre du blaireau est un mode de chasse sélectif et respectueux de l'environnement du blaireau avec une obligation de remise en état des terriers à l'aide d'éléments naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée du 15 septembre 2024 à 8h30 au 28 février 2025 à 18h00.

La chasse est autorisée jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil, au plus tard jusqu'à 18h00 (voir éphémérides sur le site le-chasseur-ardennais.com rubrique « chasser dans les Ardennes »).

Les heures pour la pratique de la chasse sont fixées comme suit : du 1^{er} juin 2024 au 28 février 2025 de 8h30 à 18h00.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire à l'exclusion de la chasse silencieuse individuelle du grand gibier, du renard, du blaireau, du lapin de garenne, du corbeau freux et de la corneille noire. La chasse du gibier de passage à poste fixe n'est pas concernée par cette limitation ainsi que la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées et éventuellement selon les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) des Ardennes 2019-2025 :

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER			
Daim, cerf, chevreuil, mouflon et sanglier :			
- en chasse individuelle silencieuse	15/09/24	28/02/25	Un seul chasseur par tranche de 50 hectares de territoire. Ce mode de chasse est interdit de 10 heures à 15 heures du 01/10/2024 au 28/02/2025.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER			
- en battue	01/10/24	28/02/25	<p>Avec calendrier de chasse transmis à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) avant le 15/09/2024 (sauf territoires traités en commission de septembre) et dans le respect des modalités fixées dans le SDGC08 (voir lien internet) :</p> <p><u>20 jours au maximum pour les territoires de plus de 100 hectares.</u></p> <p><u>10 jours au maximum pour les territoires de moins de 100 hectares.</u></p> <p>2 jours maximum par semaine.</p> <p>5 de ces jours pourront être « libres » et devront être déclarés préalablement auprès de la FDCA. La disposition relative aux cinq jours « libres » n'est pas applicable pour les forêts domaniales. Les jours de chasse déclarés seront des jours pleins, non scindés. Le calendrier ne pourra pas être modifié, sauf en cas de force majeure et après avis de la FDCA.</p> <p>A défaut de calendrier, la chasse en battue n'est pas autorisée.</p>
Ouverture spécifique pour le cerf coiffé et le mouflon	01/09/24	14/09/24	Sur autorisation préfectorale individuelle.
Ouverture spécifique pour le daim, le brocard et le sanglier			
- en chasse individuelle silencieuse	01/06/24	14/09/24	Sur autorisation préfectorale individuelle incluant la chasse du renard dans les mêmes conditions.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER			(voir SDGC)
- En battue dans certaines cultures pour le sanglier	01/08/24	30/09/24	Uniquement dans les champs de maïs, de miscanthus et des cultures intermédiaires avec possibilité de placer des chasseurs à 100 mètres maximum des bordures desdites cultures. Le tir vers la parcelle chassée est interdit. Autorisée d'une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil. Chasse du renard autorisée dans les mêmes conditions.
A l'approche et à l'affût dans certaines cultures pour le sanglier	01/04/25	31/05/25	<u>Uniquement sur semis.</u> <u>Sur autorisation préfectorale individuelle.</u> <u>Demande à déposer à la FDCA.</u>
GIBIER DE PLAINÉ SEDENTAIRE			
Faisan commun	15/09/24	31/12/24	Dans les communes soumises au plan de gestion faisan (cf article 6) et dans les autres communes du département
Lièvre	22/09/24	15/12/24	Dans les communes soumises au plan de gestion lièvre (cf article 6) à l'exclusion des communes figurant à l'article 7.
	07/10/24	15/12/24	Ouverture différée dans les communes soumises au plan de gestion lièvre figurant à l'article 7.
	22/09/24	06/10/24	Dans les autres communes du département
Perdrix grise			
- Ouverture anticipée	01/09/24	14/09/24	N'est possible que sur des populations naturelles et sur les territoires couverts par un plan de gestion. La chasse devra être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leueur ou rapporteur de gibier et avec un carnet de prélèvements à retirer auprès de la FDCA.
	15/09/24	15/12/24	Dans les communes soumises au plan de gestion perdrix (cf article 6).
	15/09/24	06/10/24	Dans les autres communes du département.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GIBIER DE PLAINE SEDENTAIRE			
Autres mammifères renard, lapin de garenne, fouine, martre, putois, hermine, belette, blaireau, raton laveur**, rat musqué* et ragondin*.	15/09/24	28/02/25	(*) Régulation possible toute l'année avec permis de chasser validé en étant titulaire du droit de destruction (**) après demande d'autorisation de droit de destruction en dehors de la période de chasse.
Autres oiseaux Faisan vénéré, perdrix rouge, geai des chênes, corbeaux freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet	15/09/24	28/02/25	
GIBIER DE PASSAGE			
Caille des blés	31/08/24	20/02/25	Avec chien d'arrêt avec carnet de prélèvement à retirer auprès de la FDCA en période d'ouverture anticipée (31/08/2024 au 14/09/2024).
Alouette des champs	15/09/24	31/01/25	
Pigeon ramier	15/09/24	20/02/25	Du 11 au 20 février, chasse à poste fixe matérialisée de la main de l'homme uniquement.
Pigeon colombin et biset	15/09/24	10/02/25	
Tourterelle turque	15/09/24	20/02/25	
Bécasse des bois	15/09/24	20/02/25	Prélèvement maximal autorisé (PMA) annuel avec carnet de prélèvement obligatoire, sous forme papier ou avec l'application <i>Chassadapt</i> .
Grives et merles noirs	15/09/24	10/02/25	

	Dates d'ouverture		Dates de clôture	Conditions
GIBIER D'EAU Oies, canards de surface, canards plongeurs, limicoles	pour les marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs ...	Pour les autres territoires		Selon arrêté ministériel
Oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, bernache du Canada, Quette d'égypte* canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, eider à duvet, garrot à œil d'or, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier doré, pluvier argenté	21/08/2024 à 6h00	15/09/2024 à 8h30	31/01/2025	* Régulation autorisée (arrêté préfectoral n°2012-789)
Canard chipeau, fuligule milouin, fuligule morillon, foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau	15/09/2024 à 07h00			
Bécassine des marais, bécassine sourde	03/08/2024 à 06h00			Jusqu'au 21/08/2024 à 06 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.
Fuligule milouinan, harelde boréale, macreuse brune et macreuse noire	21/08/2024 à 06h00			
Vanneau Huppé	15/09/2024 à 08h30		31/01/2025	

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
CHASSE A COUR A COR ET A CRI			
Tout gibier sauf le blaireau	15/09/24	31/03/25	
Vénerie sous terre du blaireau			A titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans les communes où des opérations de capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine sont prévues conformément à l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 susvisé.
- 1 ^{ère} période	15/09/24	15/01/25	
- Période complémentaire	01/06/24	14/09/24	<p>Pour les équipages agréés disposant d'une attestation de meute délivrée par la Préfecture des Ardennes.</p> <p>Pour les équipages signataires de la charte de l'Association Française des Equipages de Vénerie Sous Terre (AFEVST) et disposant d'un certificat de vénerie.</p> <p>Chasse possible uniquement sur les terriers situés au plus à 1.5 km de parcelles agricoles.</p> <p>Avec chiens de races « terriers » spécifiquement sélectionnées pour la vénerie sous terre (Teckel, Fox terrier, Patterdale terrier...etc).</p> <p>S'agissant d'une pratique sélective, la mise à mort des jeunes de moins de 4 kg ainsi que des femelles allaitantes présentes dans le même terrier est interdite.</p> <p>La chasse doit être stoppée lorsque le chasseur détecte dans le terrier la présence d'une espèce non cible.</p> <p>Le maître d'équipage a l'obligation de remettre en état le terrier à l'aide d'éléments naturels dans les 48 h qui suivent la chasse.</p> <p>Le maître d'équipage doit obligatoirement transmettre un compte rendu annuel de ses captures à la FDC des Ardennes.</p>

Article 3: Tout gibier tué en exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant. Pour le petit gibier soumis au plan de gestion et prélevé en battue, le marquage peut être effectué à la fin de la traque avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. En chasse individuelle du petit gibier, le dispositif de marquage doit être apposé sur le lieu même de sa capture et avant tout transport.

Article 4 : La capture à l'aide d'oiseaux de chasse au vol des corbeaux freux, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets, des geais des chênes et des pies bavardes sont autorisés pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci.

Article 5 : La chasse est interdite en temps de neige sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour l'application du plan de chasse grand gibier et du plan de gestion sanglier;
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- pour la chasse du lapin et du renard ;
- pour la chasse du pigeon ramier, avec un prélèvement maximum autorisé de 15 oiseaux/jour/chasseur ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 6 : Le plan de gestion petit gibier est mis en œuvre sur les communes suivantes :

- **Communes soumises au plan de gestion lièvre et perdrix grise :**

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Alland'huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauxelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Attigny, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Aussonce, Authe, Autruche, Autry, Auwillers-les-Forges, Avançon, Avaux, Baalons, Bairon-et-Ses-Environs, Balham, Ballay, Banogne-Recouvrance, Barbaise, Barby, Bar-les-Buzancy, Bayonville, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanchefosse-et-Bay, Blanzay-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boulton-aux-Bois, Bourcq, Bouvellemont, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Brioules-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cauroy, Cernion, Chagny, Challerange, Champigneulle, Champigneul-sur-Vence, Champlin, Chappes, Charbogne, Chardeny, Charleville-Mézières, Château-Porcien, Châtel-Chéhéry, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Chuffilly-Roche, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Condé-les-Herpy, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Coulommies-et-Marqueny, Damouzy, Dommery, Doumely-Bégny, Doux, Draize, Dricourt, Eclly, Ecordal, Estrebay, Etalle, Eteignières, Evigny, Exermont, Fagnon, Faissault, Falaise, Faux, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Fossé, Fraillicourt, Germont, Girondelle, Givron, Givry sur Aisne, Gomont, Grandchamp, Grandham, Grandpré, Grivy-Loizy, Gruyères, Guignicourt-sur-Vence, Guincourt, Hagnicourt, Ham-les-Moines, Hannappes, Hannogne-Saint-Rémy, Harcy, Harricourt, Haudrecy, Hauteville, Hauviné, Herpy-l'Arlésienne, Houdilcourt, Houldizy, Imecourt, Inaumont, Jandun, Jonval, Juniville, Justine-Herbigny, la Croix-aux-Bois, la Férée, la Francheville, la Neuville-aux-Joutes, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, la Neuville-les-Wasigny, la Romagne, la Sabotterie, Lalobbe, Lametz, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Retourne, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, le Thour, l'Ecaille, l'Echelle, Leffincourt, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquy, Machault, Manre, Maranwez, Marby, Marcq, Marlemont, Marquigny, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mazerny, Menil-Annelles, Ménil-Lépinçois, Mesmont, Mondigny, Moncheutin, Montcornet, Montgon, Monthois, Montigny-sur-Vence, Mont-Laurent, Montmeillant, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neufelize, Neufmaison, Neuville-Day, Neuville-les-This, Neuville-lez-Beaulieu, Neuvizy, Noirval, Nouart, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Pauvres, Perthes, Poilcourt-Sydney, Prez, Prix-les-Mézières, Puiseux, Quatre-Champs, Quilly, Raillicourt, Remaucourt, Rémilly-les-Pothées, Renneville, Renwez, Rethel, Rilly-sur-Aisne, Rimogne, Rocquigny, Roizy, Rouvrois-sur-Audry, Rubigny, Rumigny, Saint-Clément-à Arnes, Sainte-Marie, Saint-Etienne-à Arnes, Sainte-Vaubourg, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Juvin, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Loup-Terrier, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Pierre-à Arnes, Saint-Pierre-sur-Vence, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Sauville, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Semide, Semuy, Senuc, Seraincourt, Sery, Seuil, Sévigny-Waleppe, Signy-l'Abbaye,

Signy-le-Petit, Sommerance, Son, Sorbon, Sorcy-Bauthemont, Sormonne, Sugny, Sury, Suzanne, Sy, Tagnon, Taily, Taizy, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, This, Thugny-Trugny, Toges, Touligny, Tourcelles-Chaumont, Tournes, Tourteron, Tremblois-les-Rocroi, Vandy, Vaux-Champagne, Vaux-les-Mouron, Vaux-les-Rubigny, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Villers-le-Tourneur, Villers-sur-le-Mont, Ville-sur-Retourne, Voncq, Vouziers, Wagon, Warcq, Warnécourt, Wasigny, Wignicourt.

- **Communes soumises au plan de gestion lièvre (cf. carte en annexe) :**

Les communes ci-dessus mentionnées, soumises au plan de gestion perdrix sont désormais couvertes par un plan de gestion lièvre, lequel s'applique également dans les communes de Bourg-Fidèle, Gué-d'Hossus, Régniowez, Rocroi, Sévigny-la-forêt et Taillette.

- **Communes soumises au plan de gestion faisan :**

Acy-Romance, Aire, Amagne, Ambly-Fleury, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Authé, Autruche, Autry, Auvillers-les-Forges, Avaux, Bairon-et-Ses-Environs en partie (ancienne commune de Le Chesne), Balham, Ballay, Barby, Bar-les-Buzancy, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Chatillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Blanchefosse-et-Bay, Blanzay-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boulton-Bois, Bourg-Fidèle, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Briulles-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cernion, Challerange, Champigneulle, Champlin, Charleville-Mézières « Etion », Châtel-Chéhery, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Damouzy, Doux, Estrebay, Etalle, Eteignières, Exermont, Faissault, Falaise, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Germont, Girondelle, Gomont, Grandham, Grandpré, Gué-d'Hossus, Hannappes, Harcy, Harricourt, Houdilcourt, Houldizy, Imécourt, La Croix-aux-bois, la Férée, la Neuville-aux-Joûtes, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, Le Chatelet-sur-Sormonne, Le Chesne, le Fréty, le Thour, l'Écaille, l'Échelle, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Jandun, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquy, Manre, Marby, Marcq, Marlemont, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mesmont, Montcheutin, Montcornet, Monthois, Mont-Laurent, Mont-Saint-Martin, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neuville-lez-Beaulieu, Noirval, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Poilcourt-Sydney, Prez, Quatre-Champs, Régniowez, Renwez, Rethel, Rimogne, Rocroi, Roizy, Rouvrois-sur-Audry, Rumigny, Sainte-Marie, Saint-Germainmont, Saint-Juvin, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Senuc, Seuil, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Sommerance, Sorbon, Sormonne, Sorcy-Bauthemont, Sugny, Sy, Taillette, Tannay, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, Thugny-Trugny, Toges, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-les-Mouron, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Vouziers (à l'exception des territoires dans anciennes communes de Terron-sur-Aisne et Vrizedy), Wagon.

Article 7 : L'ouverture de la chasse du lièvre est différée au 07/10/2024 sur les communes désignées ci-après soumises au plan de gestion lièvre :

Antheny, Aouste, Arreux, Aubigny-les-Pothées, Auge, Auvillers-les-Forges, Blanchefosse-et-Bay, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bourg-Fidèle, Brognon, Cernion, Champlin, Chilly, Cliron, Damouzy, Estrebay, Etalle, Eteignières, Flaignes-Havys, Fligny, Gué-d'Hossus, Girondelle, Hannappes, Harcy, Houldizy, l'Échelle, la Férée, la Neuville-aux-Joûtes, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, Lépron-les-Vallées, Liart, Logny-Bogny, Lonny, Maranwez, Marby, Marlemont, Maubert-Fontaine, Montcornet, Murtin-Bogny, Neuville-lez-Beaulieu, Prez, Régniowez, Renwez, Rimogne, Rocroi, Rouvrois-sur-Audry, Rumigny, Saint-Jean-aux-Bois, Sécheval, Sormonne, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Taillette, Tarzy, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-Villaine.

Article 8 : Les conditions générales d'exercice de la chasse relèvent du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), consultable sur le site de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes : le chasseur-ardennais.com (lien internet).

Article 9 : Le préfet des Ardennes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans toutes les communes des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 23 mai 2024

le préfet,

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Arrêté n° 2024 - 345
**fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des
dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes
jusqu'au 30 juin 2025
ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-2, L.427-8, R.421-31 et R.427-6 à R.427-28 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté de la première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 26 septembre 2022 nommant Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-55 du 01 février 2024 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts » du 13 juin 2024 ;
- Vu** la consultation du public qui a eu lieu du 13 juin 2024 au 03 juillet 2024 inclus et la synthèse des observations reçues en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- Considérant** la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières ;

Considérant l'accord entre la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC), l'État et le monde agricole du 1er mars 2023 visant à réduire de 20 à 30 % les dégâts commis par le grand gibier d'ici 3 ans ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

Considérant la présence significative des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant les risques de dégâts en périodes sensibles (dégâts sur les semis, dégâts lors de la fructification...) et sur des cultures à forte valeur ajoutée (pois, colza, tournesol...) ;

ARRÊTE

Article 1er : Les espèces suivantes (groupe III) sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Ardennes à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2025 pour les motifs et dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Motivation du classement	Lieu où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts
<ul style="list-style-type: none">• Mammifères Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières	Totalité du département
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières	En Champagne ardennaise (cf. liste des communes concernées en annexe 1)
<ul style="list-style-type: none">• Oiseau Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Prévention des dommages à l'activité agricole	Totalité du département

Article 2 : En Champagne ardennaise, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année. Il peut également être capturé à l'aide de bourse et de furet toute l'année.

Dans les lieux où il n'est pas classé susceptible d'occasionner des dégâts, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

Article 3 : La destruction à tir des animaux des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer de jour pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Le tir du pigeon ramier ne pourra se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le permis de chasser validé pour l'année en cours est obligatoire. Cette destruction à tir peut aussi s'effectuer pendant la période, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèce	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Sanglier	De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2025	En battue à l'aide de trois chiens minimum	Autorisation préfectorale pour une période déterminée

garenne	chasse De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2025 même en temps de neige	classée susceptible d'occasionner des dégâts (cf. annexe 1 du présent arrêté), à l'aide de 2 chiens maximum.	Autorisation préfectorale
Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 juillet 2024	Sur champs de colza, pois, tournesol. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et attendant au sol, distants entre eux de 300 m. Le nombre de fusils est limité à deux par poste.	À compter de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'au 31 mars 2025, sans formalité. À partir du 1er avril 2025, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4.

Pour le pigeon ramier, la destruction à tir, avec ou sans formalité, ne pourra intervenir qu'après un constat d'inefficacité des dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement.

Article 4 : Toute demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est déposée auprès du préfet (direction départementale des territoires), soit par le propriétaire, possesseur ou fermier, soit par une personne, titulaire du permis de chasser validé ayant reçu une délégation écrite du propriétaire du fonds. Le délégataire ne peut recevoir de rémunération pour sa délégation.

La demande est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 4), accompagnée du document relatif aux dégâts dont le modèle est fourni en annexe 5 du présent arrêté.

Une demande pourra également être réalisée par voie dématérialisée par le biais du site internet <https://www.demarches-simplifiees.fr/>.

Article 5 : Toute autorisation de destruction à tir d'animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts devra faire l'objet en fin de campagne d'un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits (annexe 6). Celui-ci devra être adressé au plus tard pour le 30 octobre 2025 à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L.428-20, les agents de l'office français de la biodiversité ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont valables de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2025.

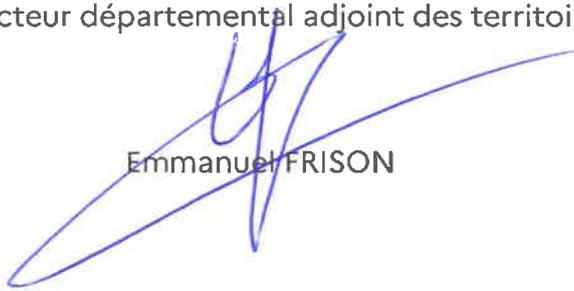
Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée à toutes les communes du département pour affichage en mairie.

Charleville-Mézières, le **4** **JUIL. 2024**

Pour le préfet,

et pour le directeur départemental des territoires

le directeur départemental adjoint des territoires



Emmanuel FRISON

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr



Annexe 1

**Liste des communes de la Champagne ardennaise
où le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts**

ACY ROMANCE	ECLY	SEMIDE
AIRE	FRAILLICOURT	SERAINCOURT
ALINCOURT	GIVRY	SERY
AMBLY-FLEURY	GOMONT	SEUIL
ANNELLES	GRIVY-LOISY	SEVIGNY-WALEPPE
ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES	HANNOGNE-SAINT-REMY	SON
ARNICOURT	HAUTEVILLE	SORBON
ASFELD	HAUVINE	SUGNY
ATTIGNY	HERPY-L'ARLESIENNE	TAGNON
AURE	HOUDILCOURT	TAIZY
AUSSONCE	INAUMONT	THOUR (Le)
AVANCON	JUNIVILLE	THUGNY-TRUGNY
AVAUX	LEFFINCOURT	TOURCELLES-CHAUMONT
BALHAM	LIRY	VAUX-CHAMPAGNE
BANOEGNE-RECOUVRANCE	MACHAULT	VIEUX-LES-ASFELD
BARBY	MANRE	VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
BERGNICOURT	MARS-SOUS-BOURCQ	VILLE-SUR-RETOURNE
BERTONCOURT	MARVAUX-VIEUX	VOUZIER (UNIQUEMENT L'ANCIENNE COMMUNE DE VRIZY)
BIERMES	MENIL-ANNELLES	
BIGNICOURT	MENIL-LEPINOIS	
BLANZY-LA-SALONNAISE	MONTHOIS	
BOUCONVILLE	MONT-LAURENT	
BOURCQ	MONT-SAINT-MARTIN	
BRECY-BRIERES	MONT-SAINT-REMY	
BRIENNE-SUR-AISNE	MOURON	
CAUROY	NANTEUIL-SUR-AISNE	
CHALLERANGE	NEUFLIZE	
CHAPPES	NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY (La)	
CHARDENY	PAUVRES	
CHATEAU-PORCIEN	PERTHES	
CHATELET-SUR-RETOURNE (Le)	POILCOURT-SYDNEY	
CHUFFILLY-ROCHE	QUILLY	
CONDE-LES-HERPY	REMAUCOURT	
CONTREUVE	RENNEVILLE	
COUCY	RETHEL	
COULOMMES-ET-MARQUENY	ROIZY	
DOUX	SAINT-CLEMENT-A-ARNES	
DRICOURT	SAINT-ETIENNE-A-ARNES	
ECAILLE(L')	SAINT-FERGEUX	
	SAINT-GERMAINMONT	



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Annexe 2

L'autorisation de tir du renard est possible sur l'ensemble du département des Ardennes à l'exception des communes suivantes :

ANCHAMPS
AUBRIVES
BOGNY SUR MEUSE
BOURG FIDELE
DEVILLE
FEPIN
FLEIGNEUX
FUMAY
GESPUNSART
HARGNIES
HAULME
HAYBES
ILLY
LA CHAPELLE
LANDRICHAMPS
LES HAUTES RIVIERES
LES MAZURES
MONTHERME
MONTIGNY SUR MEUSE
NEUFMANIL
REVIN
THILAY
VIREUX WALLERAND

Annexe 3

**Liste des communes du département des Ardennes
où le tir de la pie bavarde est possible**

ACY-ROMANCE	BRIEULLES SUR BAR	EXERMONT
AIRE	BRIQUENAY	FAGNON
ALINCOURT	BROGNON	FAISSAULT
ALLANDHUY ET SAUSSEUIL	BUZANCY	FALAISE
AMAGNE	CAUROY	FAUX
AMBLY FLEURY	CERNION	LA FEREE
ANNELLES	CHAGNY	FLAIGNES-HAVVYS
ANTHENY	CHALLERANGE	FLEVILLE
AOUSTE	CHAMPIGNEULLE	FLIGNY
APREMONT	CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE,	FOSSE
ARDEUIL ET MONTFAUXELLES	CHAMPLIN	FRAILLICOURT
LES GRANDES ARMOISES	CHARBOGNE	LA FRANCHEVILLE
LES PETITES ARMOISES	CHARDENY	LE FRET
ARNICOURT	CHARLEVILLE-MEZIERES, CHATEAU-	GERMONT
ARREUX	PORCIEN	GIRONDELLE
ASFELD	CHATEL- CHEHERY	GIVRON
ATTIGNY	LE CHATELET-SUR-SORMONNE	GIVRY
AUBIGNY LES POTHEES	LE CHATELET-SUR-RETOURNE	GOMONT
AUBONCOURT VAUZELLES	CHAUMONT-PORCIEN	GRANDCHAMP
AUGE	BAIRON ET SES ENVIRONS	GRANDHAM
AURE	CHESNOIS-AUBONCOURT	GRANDPRE
AUSSONCE	CHEVIERES	GRIVY-LOISY
AUTHE	CHILLY	GRUYERES
AUTRUCHE	CHUFFILLY-ROCHE	GUE-DHOSSUS
AUTRY	CLAVY-WARBY	GUIGNICOURT-SUR-VENCE,
AUVILLERS LES FORGES	CLIRON	GUINCOURT
AVANCON	CONDE-LES-HERPY	HAGNICOURT
AVAUX	CONDE-LES-AUTRY	HAM-LES-MOINES
BAALONS	CONTREUVE	HANNAPES
BALHAM	CORNAY	HANNOGNE-SAINT-REMY
BALLAY	CORNY-MACHEROMENIL	HARCY
BANOIGNE RECOUVRANCE	COUCY	HARRICOURT
BARBAISE	COULOMMES-ET-MARQUENY	HAUDRECY
BARBY	LA CROIX-AUX-BOIS	HAUTEVILLE
BAR LES BUZANCY	DAMOUBY	HAUVINE
BAYONVILLE	DOMMERY	HERPY-LARLESIIENNE
BEFFU ET LE MORTHOMME	DOUMELY-BEGNY	HOUDILCOURT
BELLEVILLE ET CHATILLON SUR BAR	DOUX	HOULDIZY
BELVAL	DRAIZE	IMECOURT
BERGNICOURT	DRICOURT	INAUMONT
BERTONCOURT	LECAILLE	JANDUN
BIERMES	LECHELLE	JONVAL
BIGNICOURT	ECLY	JUNIVILLE
BLANCHEFOSSE ET BAY	ECORDAL	JUSTINE-HERBIGNY
BLANZY LA SALONNAISE	ESTREBAY	LALOBBE
BLOMBAY	ETALLE	LAMETZ
BOSSUS LES RUMIGNY	ETEIGNIERES	LANCON
BOUCONVILLE	EVIGNY	LANDRES-ET-SAINT-GEORGES,
BOULT AUX BOIS	EXERMONT	LAUNOIS-SUR-VENCE
BOURCQ	FAGNON	LAVAL-MORENCY
BOURG FIDELE	FAISSAULT	LEFFINCOURT
BOUVELLEMONT	FALAISE	LEPRON-LES- VALLEES
BRECY BRIERES	FAUX	LIART
BRIENNE SUR AISNE	EVIGNY	LIRY

LOGNY-BOGNY
LONGWE
LONNY
LUCQUY
MACHAULT
MANRE
MARANWEZ
MARBY
MARCQ
MARLEMONT
MARQUIGNY
MARS-SOUS-BOURCQ
MARVAUX-VIEUX
MAUBERT-FONTAINE
MAZERNY
MENIL-ANNELLES
MENIL-LEPINOIS
MESMONT
MONDIGNY
MONTCHEUTIN
MONTCORNET
MONTGON
MONTHOIS
MONTIGNY-SUR-VEUCE,
MONT- LAURENT
MONTMEILLANT
MONT-SAINT-MARTIN
MONT-SAINT-REMY
MOURON
MURTIN-ET-BOGNY
NANTEUIL-SUR-AISNE
NEUFLIZE
NEUFMAISON
LA NEUVILLE-AUX-JOUTES,
NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU
LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY,
NEUVILLE- DAY
NEUVILLE-LES-THIS
LA NEUVILLE-LES-WASIGNY,
NEUVIZY
NOIRVAL
NOUART
NOVION-PORCIEN
NOVY-CHEVRIERES
OLIZY-PRIMAT
PAUVRES
PERTHES
POILCOURT-SYDNEY
PREZ
PRIX-LES-MEZIERES
PUISEUX
QUATRE-CHAMPS
QUILLY
RAILLICOURT
REGNIOWEZ
REMAUCOURT
REMILLY-LES-POTHEES
RENNEVILLE
RENWEZ
RETHEL
RILLY-SUR-AISNE
RIMOGNE
ROCQUIGNY
ROCROI
ROIZY
LA ROMAGNE
ROUVROY-SUR-AUDRY
RUBIGNY

RUMIGNY
LA SABOTTERIE
SAINT-CLEMENT-A-ARNES
SAINT-ETIENNE-A-ARNES
SAINT-FERGEUX, SAINT-
GERMAINMONT
SAINT-JEAN-AUX-BOIS
SAINT-JUVIN
SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX
SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE
SAINT-LOUP-TERRIER
SAINT-MARCEL
SAINTE- MARIE
SAINT-MOREL
SAINT-PIERRE-A-ARNES
SAINT-PIERRE-SUR-VEUCE
SAINT-QUENTIN-LE-PETIT
SAINT-REMY-LE-PETIT
SAINTE-VAUBOURG
SAULCES-CHAMPENOISES
SAULCES-MONCLIN
SAULT-LES-RETHEL
SAULT-SAINT-REMY
SAUVILLE
SAVIGNY-SUR-AISNE
SECHAULT
SECHEVAL
SEMIDE
SEMUY
SENUC
SERAINCOURT
SERY
SEUIL
SEVIGNY-LA-FORET
SEVIGNY- WALEPPE
SIGNY-LABBAYE
SIGNY-LE-PETIT
SOMMERANCE
SON
SORBON
SORCY-BAUTHEMONT
SORMONNE
SUGNY
SURY
SUZANNE
SY
TAGNON
TAILLETTE
TAILLY
TAIZY
TANNAY
TARZY
THENORGUES
THIN-LE-MOUTIER
THIS
LE THOUR
THUGNY-TRUGNY
TOGES
TOULIGNY
TOURCELLES-CHAUMONT
TOURNES
TOURTERON
TREMBLOIS-LES-ROCROI
VANDY
VAUX-CHAMPAGNE
VAUX-LES-MOURON
VAUX-LES-RUBIGNY
VAUX-MONTREUIL

VAUX-VILLAINES
VERPEL
VERRIERES
VIEL-SAINT-REMY
VIEUX-LES-ASFELD
VILLERS-DEVANT-LE-THOUR
VILLERS-LE-TOURNEUR
VILLE-SUR-RETOURNE
VONCQ
VOUZIERES
WAGNON
WARCQ
WARNECOURT
WASIGNY
WIGNICOURT

➤ Pour les espèces suivantes :
(cocher les informations qui correspondent à votre situation)

ESPÈCE		MODE et PÉRIODE DE DESTRUCTION POSSIBLE	MOTIFS ou NATURE DES CULTURES A PROTÉGER
Lapin de garenne	<input type="checkbox"/>	Tir (1) du 15 août à l'ouverture de la chasse	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures
			<input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
			<input type="checkbox"/> en prévention de dommages importants à d'autres formes de propriété
	<input type="checkbox"/>	Tir (1) de la fermeture générale de la chasse au 31 mars	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures
			<input type="checkbox"/> en prévention des dommages importants aux activités forestières
			<input type="checkbox"/> en prévention de dommages importants à d'autres formes de propriété
Corbeau freux et Corneille noire	<input type="checkbox"/>	Tir (2) du 1 ^{er} avril au 10 juin	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures : <input type="checkbox"/> maïs <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> autres (à préciser) :.....
			<input type="checkbox"/> dans l'intérêt de la santé publique
	<input type="checkbox"/>	Tir (2) par prolongation du 11 juin au 31 juillet	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants aux activités forestières
Pie bavarde	<input type="checkbox"/>	Tir (3) du 1 ^{er} mars au 10 juin	<input type="checkbox"/> pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.
			<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants causés aux cultures : <input type="checkbox"/> maïs <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> autres (à préciser) :.....
			<input type="checkbox"/> dans l'intérêt de la santé publique
	<input type="checkbox"/>	Tir (3) par prolongation du 11 juin au 31 juillet	<input type="checkbox"/> en prévision des dommages importants aux activités forestières
Pigeon ramier	<input type="checkbox"/>	Tir (4) du 1 ^{er} avril au 31 juillet	en prévision des dommages importants causés aux cultures de : <input type="checkbox"/> colza <input type="checkbox"/> pois <input type="checkbox"/> tournesol <input type="checkbox"/> autres (à préciser) :.....
Renard	<input type="checkbox"/>	Tir de la clôture générale au 31 mars (5)	<input type="checkbox"/> pour prévenir des dommages importants aux activités avicoles et sur les territoires en plan de gestion petit gibier.
	<input type="checkbox"/>	Tir du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} juin	<input type="checkbox"/> pour prévenir des dommages importants aux activités avicoles.
Sanglier	<input type="checkbox"/>	Tir de la clôture générale au 31 mars	<input type="checkbox"/> pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles.

(1) Le tir du lapin de garenne s'effectue dans les communes relevant de la zone Champagne ardennaise (annexe 1).

(2) Le tir du corbeau freux et de la corneille noire peut s'effectuer, sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière, dans le plus strict respect des règles de sécurité ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.

(3) Le tir de la pie bavarde s'effectue uniquement à poste fixe au sol matérialisé de main d'homme, sans chien, sur l'ensemble des zones en plan de gestion petits gibiers. La destruction à tir de la pie bavarde est possible sur les communes figurant à l'annexe 3 du présent document.

(4) Le tir du pigeon ramier s'effectue uniquement à poste fixe au sol matérialisé de main d'homme. Les postes sont distants les uns des autres de plus de 300 m. Les tireurs ne pourront être plus de 2 par poste. Uniquement dans les champs de colza, pois et tournesol.

(5) La destruction par tir ou le piégeage du renard est possible sur le département des Ardennes à l'exception des communes inscrites à l'annexe 2 du présent document.

Le tir des corbeaux freux, corneilles noires, pies bavardes et pigeons ramiers **dans les nids est strictement interdit.**

Toute destruction à tir est effectuée de jour. On entend par jour le temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

- **Dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement à toute demande relative à la régulation à tir des pigeons ramiers et autres oiseaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (à renseigner obligatoirement) :**
(cocher les informations qui correspondent à votre situation)

<input type="checkbox"/>	Canon à gaz	<input type="checkbox"/>	Rubalise
<input type="checkbox"/>	Épouvantail volant ou fixe	<input type="checkbox"/>	Autre à préciser :

- **Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions de.....chasseurs, munis du permis de chasser validé dont les noms, prénoms et domiciles sont précisés ci-dessous :**

Nom(s), prénom(s)	Adresse(s)	N° de permis de chasser
.....
.....
.....
.....

Conformément à l'article 5 de l'arrêté fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes jusqu'au 30 juin 2025 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction, je m'engage à retourner à la direction départementale des territoires un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits **avant le 30 octobre 2025 (annexe 6).**

Votre attention est attirée sur la nécessité de retourner **l'annexe 5.**

En effet, le classement des espèces comme « susceptibles d'occasionner des dégâts » doit être motivé. Les dégâts commis et leur localisation sont des éléments pertinents pour **justifier une demande de classement, ouvrant la possibilité de destruction de ces espèces.**

J'atteste que les informations indiquées dans cette demande sont exactes.

Fait à....., le

(signature)

N.B. : Une copie de l'autorisation accordée pour la destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sera communiquée pour information et prise en compte au(x) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s) par la présente demande.



Annexe 5

**Imprimé à joindre à la demande d'autorisation de destruction à tir
d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

Le classement d'une espèce comme « susceptible d'occasionner des dégâts » doit être motivé. Les dégâts commis et leur localisation sont des éléments obligatoires pour justifier une demande de classement, ouvrant la possibilité de destruction de ces espèces.

Nom, Prénom :.....

Adresse complète :.....

Téléphone :.....E-mail :.....

Lieu des dégâts (commune, ...)	
Date estimée des dégâts	
Nature des dégâts	
Préjudice financier estimé	
Prédateur(s) supposé(s)	

A, le

(Signature)



Annexe 6

**Compte rendu de destruction à tir d'animaux d'espèces classées
susceptibles d'occasionner des dégâts**

À retourner à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes
3 rue des Granges Moulues – 08011 Charleville-Mézières cedex
obligatoirement avant le 30 octobre 2025

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Commune :

Commune concernée :

Espèces	Nombre d'animaux prélevés
Lapin de garenne	
Corbeau freux	
Corneille noire	
Pie bavarde	
Pigeon ramier	
Renard roux	
Sanglier	
Autres :	

Fait à _____, le _____

(Signature)

Arrêté n° 2024- 248
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département des Ardennes pour la saison 2024-2025

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8, R. 425-1 à R. 425-13 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** la décision n°445646 du Conseil d'État du 28 juillet 2023 rejetant les requêtes de l'association AVES France, l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS) et l'association One Voice ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 11 avril 2024 portant sur les arrêtés préfectoraux d'ouverture et de fermeture de la chasse de la campagne 2022/2023 et 2023/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-789 relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) dans le département des Ardennes ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 29 avril 2024 ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 avril 2024 au 20 mai 2024 inclus et la synthèse des observations formulées en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la chasse en vénerie sous-terre du blaireau permet de limiter les dégâts agricoles (matériels et infrastructures) ;

Considérant que le blaireau (*Meles meles*) est classé gibier par l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, il ne peut être inscrit sur les listes départementales des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Par conséquent il ne peut être question que de chasse et non de destruction concernant cette espèce ;

Considérant que la chasse en vénerie sous-terre du blaireau est pratiquée principalement dans les secteurs agricoles sensibles et uniquement sur les terriers situés au plus à 1,5 km des parcelles agricoles ;

Considérant l'étude menée par la Fédération nationale des chasseurs sur le contenu stomacal des jeunes blaireaux montrant qu'au-delà de 4 kg les individus ne présentent plus d'aliment lacté dans l'estomac. La vénerie sous-terre est un mode de chasse sélectif qui permet d'épargner les jeunes blaireaux de moins de 4 kg et les femelles allaitantes ;

Considérant que la vénerie sous-terre du blaireau est un mode de chasse sélectif car la chasse est impérativement stoppée lorsque le chasseur détecte dans le terrier la présence d'une espèce non cible ;

Considérant que la vénerie sous-terre du blaireau ne peut se pratiquer qu'avec des chiens de races de terriers spécifiquement sélectionnées pour ce mode de chasse ;

Considérant que la vénerie sous-terre du blaireau ne peut se pratiquer que par des équipages agréés disposant d'une attestation de meute délivrée par la préfecture des Ardennes ;

Considérant que la vénerie sous-terre du blaireau ne peut se pratiquer que par des équipages signataires de la charte de l'association française des équipages de vénerie sous-terre et disposant d'un certificat de vénerie ;

Considérant les éléments pré-cités, il apparaît que la vénerie sous-terre du blaireau est un mode de chasse sélectif et respectueux de l'environnement du blaireau avec une obligation de remise en état des terriers à l'aide d'éléments naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée du 15 septembre 2024 à 8h30 au 28 février 2025 à 18h00.

La chasse est autorisée jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil, au plus tard jusqu'à 18h00 (voir éphémérides sur le site le-chasseur-ardennais.com rubrique « chasser dans les Ardennes »).

Les heures pour la pratique de la chasse sont fixées comme suit : du 1^{er} juin 2024 au 28 février 2025 de 8h30 à 18h00.

Cette limitation des heures de chasse s'applique au gibier sédentaire à l'exclusion de la chasse silencieuse individuelle du grand gibier, du renard, du blaireau, du lapin de garenne, du corbeau freux et de la corneille noire. La chasse du gibier de passage à poste fixe n'est pas concernée par cette limitation ainsi que la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées et éventuellement selon les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) des Ardennes 2019-2025 :

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER			
Daim, cerf, chevreuil, mouflon et sanglier :			
- en chasse individuelle silencieuse	15/09/24	28/02/25	Un seul chasseur par tranche de 50 hectares de territoire. Ce mode de chasse est interdit de 10 heures à 15 heures du 01/10/2024 au 28/02/2025.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER			
- en battue	01/10/24	28/02/25	<p>Avec calendrier de chasse transmis à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) avant le 15/09/2024 (sauf territoires traités en commission de septembre) et dans le respect des modalités fixées dans le SDGC08 (voir lien internet) :</p> <p><u>20 jours au maximum pour les territoires de plus de 100 hectares.</u></p> <p><u>10 jours au maximum pour les territoires de moins de 100 hectares.</u></p> <p>2 jours maximum par semaine.</p> <p>5 de ces jours pourront être « libres » et devront être déclarés préalablement auprès de la FDCA. La disposition relative aux cinq jours « libres » n'est pas applicable pour les forêts domaniales. Les jours de chasse déclarés seront des jours pleins, non scindés. Le calendrier ne pourra pas être modifié, sauf en cas de force majeure et après avis de la FDCA.</p> <p>A défaut de calendrier, la chasse en battue n'est pas autorisée.</p>
Ouverture spécifique pour le cerf coiffé et le mouflon	01/09/24	14/09/24	Sur autorisation préfectorale individuelle.
Ouverture spécifique pour le daim, le brocard et le sanglier			
- en chasse individuelle silencieuse	01/06/24	14/09/24	Sur autorisation préfectorale individuelle incluant la chasse du renard dans les mêmes conditions.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER			(voir SDGC)
- En battue dans certaines cultures pour le sanglier	01/08/24	30/09/24	Uniquement dans les champs de maïs, de miscanthus et des cultures intermédiaires avec possibilité de placer des chasseurs à 100 mètres maximum des bordures desdites cultures. Le tir vers la parcelle chassée est interdit. Autorisée d'une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil. Chasse du renard autorisée dans les mêmes conditions.
A l'approche et à l'affût dans certaines cultures pour le sanglier	01/04/25	31/05/25	<u>Uniquement sur semis.</u> <u>Sur autorisation préfectorale individuelle.</u> <u>Demande à déposer à la FDCA.</u>
GIBIER DE PLAINÉ SEDENTAIRE			
Faisan commun	15/09/24	31/12/24	Dans les communes soumises au plan de gestion faisan (cf article 6) et dans les autres communes du département
Lièvre	22/09/24	15/12/24	Dans les communes soumises au plan de gestion lièvre (cf article 6) à l'exclusion des communes figurant à l'article 7.
	07/10/24	15/12/24	Ouverture différée dans les communes soumises au plan de gestion lièvre figurant à l'article 7.
	22/09/24	06/10/24	Dans les autres communes du département
Perdrix grise			
- Ouverture anticipée	01/09/24	14/09/24	N'est possible que sur des populations naturelles et sur les territoires couverts par un plan de gestion. La chasse devra être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leueur ou rapporteur de gibier et avec un carnet de prélèvements à retirer auprès de la FDCA.
	15/09/24	15/12/24	Dans les communes soumises au plan de gestion perdrix (cf article 6).
	15/09/24	06/10/24	Dans les autres communes du département.

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GIBIER DE PLAINE SEDENTAIRE			
Autres mammifères renard, lapin de garenne, fouine, martre, putois, hermine, belette, blaireau, raton laveur**, rat musqué* et ragondin*.	15/09/24	28/02/25	(*) Régulation possible toute l'année avec permis de chasser validé en étant titulaire du droit de destruction (**) après demande d'autorisation de droit de destruction en dehors de la période de chasse.
Autres oiseaux Faisan vénéré, perdrix rouge, geai des chênes, corbeaux freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet	15/09/24	28/02/25	
GIBIER DE PASSAGE			
Caille des blés	31/08/24	20/02/25	Selon arrêté ministériel en vigueur. Avec chien d'arrêt avec carnet de prélèvement à retirer auprès de la FDCA en période d'ouverture anticipée (31/08/2024 au 14/09/2024).
Alouette des champs	15/09/24	31/01/25	
Pigeon ramier	15/09/24	20/02/25	Du 11 au 20 février, chasse à poste fixe matérialisée de la main de l'homme uniquement.
Pigeon colombin et biset	15/09/24	10/02/25	
Tourterelle turque	15/09/24	20/02/25	
Bécasse des bois	15/09/24	20/02/25	Prélèvement maximal autorisé (PMA) annuel avec carnet de prélèvement obligatoire, sous forme papier ou avec l'application <i>Chassadapt</i> .
Grives et merles noirs	15/09/24	10/02/25	

	Dates d'ouverture		Dates de clôture	Conditions
GIBIER D'EAU Oies, canards de surface, canards plongeurs, limicoles	pour les marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs ...	Pour les autres territoires		Selon arrêté ministériel
Oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, bernache du Canada, Quette d'égypte* canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, eider à duvet, garrot à œil d'or, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier doré, pluvier argenté	21/08/2024 à 6h00	15/09/2024 à 8h30	31/01/2025	* Régulation autorisée (arrêté préfectoral n°2012-789)
Canard chipeau, fuligule milouin, fuligule morillon, foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau	15/09/2024 à 07h00			
Bécassine des marais, bécassine sourde	03/08/2024 à 06h00			Jusqu'au 21/08/2024 à 06 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.
Fuligule milouinan, harelde boréale, macreuse brune et macreuse noire	21/08/2024 à 06h00			
Vanneau Huppé	15/09/2024 à 08h30		31/01/2025	

	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
CHASSE A COUR A COR ET A CRI			
Tout gibier sauf le blaireau	15/09/24	31/03/25	
Vénerie sous terre du blaireau			A titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans les communes où des opérations de capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine sont prévues conformément à l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 susvisé.
- 1 ^{ère} période	15/09/24	15/01/25	
- Période complémentaire	01/06/24	14/09/24	<p>Pour les équipages agréés disposant d'une attestation de meute délivrée par la Préfecture des Ardennes.</p> <p>Pour les équipages signataires de la charte de l'Association Française des Equipages de Vénerie Sous Terre (AFEVST) et disposant d'un certificat de vénerie.</p> <p>Chasse possible uniquement sur les terriers situés au plus à 1.5 km de parcelles agricoles.</p> <p>Avec chiens de races « terriers » spécifiquement sélectionnées pour la vénerie sous terre (Teckel, Fox terrier, Patterdale terrier...etc).</p> <p>S'agissant d'une pratique sélective, la mise à mort des jeunes de moins de 4 kg ainsi que des femelles allaitantes présentes dans le même terrier est interdite.</p> <p>La chasse doit être stoppée lorsque le chasseur détecte dans le terrier la présence d'une espèce non cible.</p> <p>Le maître d'équipage a l'obligation de remettre en état le terrier à l'aide d'éléments naturels dans les 48 h qui suivent la chasse.</p> <p>Le maître d'équipage doit obligatoirement transmettre un compte rendu annuel de ses captures à la FDC des Ardennes.</p>

Article 3: Tout gibier tué en exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant. Pour le petit gibier soumis au plan de gestion et prélevé en battue, le marquage peut être effectué à la fin de la traque avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. En chasse individuelle du petit gibier, le dispositif de marquage doit être apposé sur le lieu même de sa capture et avant tout transport.

Article 4 : La capture à l'aide d'oiseaux de chasse au vol des corbeaux freux, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets, des geais des chênes et des pies bavardes sont autorisés pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci.

Article 5 : La chasse est interdite en temps de neige sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour l'application du plan de chasse grand gibier et du plan de gestion sanglier ;
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- pour la chasse du lapin et du renard ;
- pour la chasse du pigeon ramier, avec un prélèvement maximum autorisé de 15 oiseaux/jour/chasseur ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 6 : Le plan de gestion petit gibier est mis en œuvre sur les communes suivantes :

- **Communes soumises au plan de gestion lièvre et perdrix grise :**

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Alland'huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauxelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Attigny, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Aussonce, Authe, Autruche, Autry, Auvillers-les-Forges, Avançon, Avaux, Baalons, Bairon-et-Ses-Environs, Balham, Ballay, Banogne-Recouvrance, Barbaise, Barby, Bar-les-Buzancy, Bayonville, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanchefosse-et-Bay, Blanzay-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boulton-aux-Bois, Bourcq, Bouvellemont, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Brioules-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cauroy, Cernion, Chagny, Challerange, Champigneulle, Champigneul-sur-Vence, Champlin, Chappes, Charbogne, Chardeny, Charleville-Mézières, Château-Porcien, Châtel-Chéhéry, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Chuffilly-Roche, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Condé-les-Herpy, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Coulommies-et-Marqueny, Damouzy, Dommery, Doumely-Bégny, Doux, Draize, Dricourt, Ecly, Ecordal, Estrebay, Etalle, Eteignières, Evigny, Exermont, Fagnon, Faissault, Falaise, Faux, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Fossé, Fraillicourt, Germont, Girondelle, Givron, Givry sur Aisne, Gomont, Grandchamp, Grandham, Grandpré, Grivy-Loizy, Gruyères, Guignicourt-sur-Vence, Guincourt, Hagnicourt, Ham-les-Moines, Hannappes, Hannogne-Saint-Rémy, Harcy, Harricourt, Haudrecy, Hauteville, Hauviné, Herpy-l'Arlésienne, Houdilcourt, Houldizy, Imecourt, Inaumont, Jandun, Jonval, Juniville, Justine-Herbigny, la Croix-aux-Bois, la Férée, la Francheville, la Neuville-aux-Joutes, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, la Neuville-les-Wasigny, la Romagne, la Sabotterie, Lalobbe, Lametz, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Retourne, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, le Thour, l'Ecaille, l'Echelle, Leffincourt, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquy, Machault, Manre, Maranwez, Marby, Marcq, Marlemont, Marquigny, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mazerny, Menil-Annelles, Ménil-Lépinçois, Mesmont, Mondigny, Moncheutin, Montcornet, Montgon, Monthois, Montigny-sur-Vence, Mont-Laurent, Montmeillant, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neufelize, Neufmaison, Neuville-Day, Neuville-les-This, Neuville-lez-Beaulieu, Neuvizy, Noirval, Nouart, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Pauvres, Perthes, Poilcourt-Sydney, Prez, Prix-les-Mézières, Puiseux, Quatre-Champs, Quilly, Raillicourt, Remaucourt, Rémilly-les-Pothées, Renneville, Renwez, Rethel, Rilly-sur-Aisne, Rimogne, Rocquigny, Roizy, Rouvrois-sur-Audry, Rubigny, Rumigny, Saint-Clément-à Arnes, Sainte-Marie, Saint-Etienne-à Arnes, Sainte-Vaubourg, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Juvin, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Loup-Terrier, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Pierre-à Arnes, Saint-Pierre-sur-Vence, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Sauville, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Semide, Semuy, Senuc, Seraincourt, Sery, Seuil, Sévigny-Waleppe, Signy-l'Abbaye,

Signy-le-Petit, Sommerance, Son, Sorbon, Sorcy-Bauthemont, Sormonne, Sugny, Sury, Suzanne, Sy, Tagnon, Taily, Taizy, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, This, Thugny-Trugny, Toges, Touligny, Tourcelles-Chaumont, Tournes, Tourteron, Tremblois-les-Rocroi, Vandy, Vaux-Champagne, Vaux-les-Mouron, Vaux-les-Rubigny, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Villers-le-Tourneur, Villers-sur-le-Mont, Ville-sur-Retourne, Voncq, Vouziers, Wagon, Warcq, Warnécourt, Wasigny, Wignicourt.

- **Communes soumises au plan de gestion lièvre (cf. carte en annexe) :**

Les communes ci-dessus mentionnées, soumises au plan de gestion perdrix sont désormais couvertes par un plan de gestion lièvre, lequel s'applique également dans les communes de Bourg-Fidèle, Gué-d'Hossus, Régniewez, Rocroi, Sévigny-la-forêt et Taillette.

- **Communes soumises au plan de gestion faisan :**

Acy-Romance, Aire, Amagne, Ambly-Fleury, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Authe, Autruche, Autry, Auvillers-les-Forges, Avaux, Bairon-et-Ses-Environs en partie (ancienne commune de Le Chesne), Balham, Ballay, Barby, Bar-les-Buzancy, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Chatillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Blanchefosse-et-Bay, Blanzy-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boulton-Bois, Bourg-Fidèle, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Briulles-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cernion, Challerange, Champigneulle, Champlin, Charleville-Mézières « Etion », Châtel-Chéhery, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Contreuve, Cornay, Corny-Macheromenil, Coucy, Damouzy, Doux, Estrebay, Etalle, Eteignières, Exermont, Faissault, Falaise, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Germont, Girondelle, Gomont, Grandham, Grandpré, Gué-d'Hossus, Hannappes, Harcy, Harricourt, Houdilcourt, Houldizy, Imécourt, La Croix-aux-bois, la Férée, la Neuville-aux-Joûtes, Lançon, Landres-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, Le Chatelet-sur-Sormonne, Le Chesne, le Fréty, le Thour, l'Écaille, l'Échelle, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Jandun, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquy, Manre, Marby, Marcq, Marlemont, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mesmont, Montcheutin, Montcornet, Monthois, Mont-Laurent, Mont-Saint-Martin, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neuville-lez-Beaulieu, Noirval, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Poilcourt-Sydney, Prez, Quatre-Champs, Régniewez, Renwez, Rethel, Rimogne, Rocroi, Roizy, Rouvrois-sur-Audry, Rumigny, Sainte-Marie, Saint-Germainmont, Saint-Juvin, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Senuc, Seuil, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Sommerance, Sorbon, Sormonne, Sorcy-Bauthemont, Sugny, Sy, Taillette, Tannay, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, Thugny-Trugny, Toges, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-les-Mouron, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Vouziers (à l'exception des territoires dans anciennes communes de Terron-sur-Aisne et Vrizedy), Wagon.

Article 7 : L'ouverture de la chasse du lièvre est différée au 07/10/2024 sur les communes désignées ci-après soumises au plan de gestion lièvre :

Antheny, Aouste, Arreux, Aubigny-les-Pothées, Auge, Auvillers-les-Forges, Blanchefosse-et-Bay, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bourg-Fidèle, Brognon, Cernion, Champlin, Chilly, Cliron, Damouzy, Estrebay, Etalle, Eteignières, Flaignes-Havys, Fligny, Gué-d'Hossus, Girondelle, Hannappes, Harcy, Houldizy, l'Échelle, la Férée, la Neuville-aux-Joûtes, Laval-Morency, le Chatelet-sur-Sormonne, le Fréty, Lépron-les-Vallées, Liart, Logny-Bogny, Lonny, Maranwez, Marby, Marlemont, Maubert-Fontaine, Montcornet, Murtin-Bogny, Neuville-lez-Beaulieu, Prez, Régniewez, Renwez, Rimogne, Rocroi, Rouvrois-sur-Audry, Rumigny, Saint-Jean-aux-Bois, Sécheval, Sormonne, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Taillette, Tarzy, Tournes, Tremblois-les-Rocroi, Vaux-Villaine.

Article 8 : Les conditions générales d'exercice de la chasse relèvent du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), consultable sur le site de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes : le chasseur-ardennais.com (lien internet).

Article 9 : Le préfet des Ardennes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans toutes les communes des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 23 mai 2024

le préfet,

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

